

Procès-verbal
(Article L.2121-25 du CGCT)

Conseil municipal
du 21 mars 2026

10 h 00 - Salle André MOURLANNE - 33210 LANGON

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un du mois de mars à 10 h 00, le Conseil municipal de la commune de Langon, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Jacqueline DUPIOL, doyenne de l'assemblée.

PRÉSENTS : J. GUILLEM, C. PHARAON, C. DORAY, J. DUPIOL, Ph. HERNANDEZ, D. CHAUVEAU-ZEBERT, D. GODEFROY, S. BURLET, C. BOSREDON, J-P. MANSENCAL, P. POUJARDIEU, Ph. GANDON, Y. MADRENES, J. WILBOIS, S. JUBERT, M. CORRAZE, C. TAUZIN, M. CASSIAU, C. HAREL, J. SEGUINEL, A. TIGHILT, E. BERGADIEU, M. CLAVERIE, A-L. DUTILH, S-P. SENGAYRAC, F-X. MARQUES, A. FERRADOU, F. LASSARADE

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : C. MOREL procuration à M. MARQUES

ABSENTS EXCUSES : 0

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Antonin FERRADOU

Date de convocation de la séance : 17 mars 2026

Jérôme GUILLEM : Bonjour à tous. C'est un plaisir de vous accueillir c en tant que maire sortant. Cette salle municipale, qui est notre salle des conseils et des mariages, a longtemps par le passé été la chapelle de l'hôpital et nous sommes nombreux ce soir à être nés dans l'hôpital qui était situé juste à côté. C'est une salle importante dans la vie communale.

Il me revient le devoir d'installer ce Conseil, et cela commence par la communication des résultats des élections.

Élections municipales du 15 mars 2026 :

- 4 924 inscrits sur 5 bureaux de vote,
- 2 933 votants, soit un taux de participation de 59,57 %,
- 22 votes blancs, 30 votes nuls, 28,81 de suffrages exprimés, soit 58,51 %.

Résultats :

- Liste « Guillem 2026 » : 1 806 voix, soit 62,69 %
- Liste « Le Renouveau pour Langon », conduite par monsieur François-Xavier MARQUES : 635 voix, soit 22,04 %
- Liste « Réveiller Langon », conduite par madame Florence LASSARADE : 306 voix, soit 10,62 %
- Liste « Lutte ouvrière, le camp des travailleurs », conduite par monsieur Jean-Philippe DELCAMP : 134 voix, soit 4,65 %.

Pour pouvoir installer ce Conseil, une répartition des sièges doit être effectuée de la façon suivante :

- 25 candidats de la liste « Guillem 2026 »,
- 3 candidats de la liste « Le Renouveau pour Langon »,
- 1 candidat pour la liste « Réveiller Langon ».

Je vais procéder à l'appel et vous allez ainsi pouvoir vous asseoir à votre place.

Je rappelle que le positionnement autour de la table se fait du plus ancien au plus jeune, avec une répartition par rapport à la liste des adjoints.

Monsieur GUILLEM procède à l'appel des conseillers municipaux.

Jérôme GUILLEM : Vous êtes désormais tous installés. Comme le prévoit le Code général des Collectivités Territoriales, je vais passer la présidence à notre doyenne de l'assemblée, dont c'est l'anniversaire aujourd'hui, Jacqueline DUPIOL.



DÉLIBÉRATIONS

Jacqueline DUPIOL : Comme il est d'usage, je vous propose de désigner le benjamin de l'assemblée comme secrétaire de séance, monsieur Antonin FERRADOU, s'il l'accepte.
Je constate que le quorum est atteint.

N° 260321-01 – DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le Code général des collectivités territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Le président de séance appelle, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire de séance.

Il est proposé de confier cette charge au benjamin d'âge du Conseil municipal, comme c'est l'usage.
M. Antonin FERRADOU est désigné secrétaire de séance

La délibération n° 260321-01 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.



Jacqueline DUPIOL : Le premier point à l'ordre du jour concerne l'élection du maire. J'invite donc le Conseil à procéder à l'opération. Je signale une procuration de madame Clara MOREL, qui donne pouvoir à monsieur François-Xavier MARQUES.

N° 260321-02 – ÉLECTION DU MAIRE

Mme Jacqueline DUPIOL, présidente de l'assemblée, fera lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

- L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil municipal ».
- L'article L 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le Conseil municipal parmi ses membres... ».
- L'article L 2122-7 dispose que « le maire et les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

La présidente sollicite deux volontaires comme assesseurs (Mme Anne-Laure DUTHIL et M. Cédric TAUZIN) qui constitueront avec la présidente et le secrétaire le bureau de vote.

Un appel à candidatures est réalisé.

- M. Jérôme GUILLEM propose sa candidature
- M. François-Xavier MARQUES propose sa candidature

La présidente enregistre les candidatures et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

La présidente proclame les résultats comme suit :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- nombre de blancs : 1
- suffrages exprimés : 28
- majorité requise : 15

ont obtenu :

- **Jérôme GUILLEM : 25**
- **François-Xavier MARQUES : 3**

Monsieur Jérôme GUILLEM, ayant obtenu la majorité absolue des voix, est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Il prend la présidence de l'assemblée.

Jacqueline DUPIOL : Monsieur le Maire, c'est avec honneur et émotion que je vous remets cette écharpe, symbole de la confiance que vous ont accordé les citoyens.

Au nom de tous, je tiens à vous adresser mes plus sincères félicitations pour votre élection.

Applaudissements

Monsieur le Maire : Je ne cache pas une certaine émotion. Je tiens à remercier le Conseil qui s'est réuni aujourd'hui. Je mesure bien la responsabilité qui est la mienne. Je tâcherai de rester le garant dans ce Conseil de la sérénité de nos débats, attaché à nos valeurs, qui sont très fortes ici dans notre ville. Ce sont des remerciements, ce n'est pas encore le temps des débats.

Je vous propose de reprendre le cours du conseil pour définitivement l'installer.



Monsieur le Maire : L'installation d'un Conseil est un moment important, toujours émouvant.

Nous devons commencer par la détermination du nombre d'adjoints.

N° 260321-03 – DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

En vertu de l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer le nombre d'adjoints au Maire, sans que ce nombre puisse excéder 8.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant les articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal (soit 29 membres) ;

Considérant que, pour assurer le bon fonctionnement de la collectivité, il est proposé la création de huit postes d'adjoints au Maire

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

Décide la création de 8 postes d'adjoints.

Pour : 29 – Contre : 0 – Abstention : 0

La délibération n° 260321-03 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.



N° 260321-04 – ÉLECTION ADJOINTS AU MAIRE

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que :

Les articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales précisent les dispositions réglementaires à l'élection des adjoints qui suit, en général, immédiatement l'élection du Maire, après que le Conseil municipal a délibéré sur le nombre des adjoints au Maire. Les adjoints sont élus pour la même durée que le Conseil municipal. L'élection du maire et des adjoints est rendue publique par voie d'affichage dans les vingt-quatre heures.

Les adjoints sont élus, parmi les membres du Conseil municipal, au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal.

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes sont composées alternativement de candidats de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, ce dernier est élu de la même manière que le maire (articles L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le vote a lieu au scrutin secret (article L. 2122-4 du CGCT).

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après (établir pour les 3 tours de scrutin, le décompte de la majorité et des voix obtenues comme pour l'élection du maire) :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

À déduire :

- bulletins blancs : 3
- bulletins nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 26

Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

– Liste GUILLEM 2026 : 26 voix (VINGT-SIX)

La liste GUILLEM 2026 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire :

- **Chantale PHARAON**
- **Christophe DORAY**
- **Jacqueline DUPIOL**
- **Philippe HERNANDEZ**
- **Dominique CHAUVEAU-ZEBERT**
- **Dominique GODEDROY**
- **Sandrine BURLET**
- **Clément BOSREDON**

Monsieur le Maire : Je vais énumérer les délégations de chaque adjoint :

- Chantale Pharaon, 1^{re} adjointe : ressources humaines, organisation des services, transition écologique et sociale, gestion du patrimoine communal, voiries et travaux
- Christophe DORAY, 2^e adjoint : finances et stratégie budgétaire, commande publique et sécurisation des achats, politique culturelle et rayonnement du territoire
- Jacqueline DUPIOL, 3^e adjointe : action sociale et solidarité, logement d'urgence et accompagnement des publics en situation de vulnérabilité, accompagnement des familles, politique du bien-vieillir
- Philippe HERNANDEZ, 4^e adjoint : sécurité publique, tranquillité publique, prévention et citoyenneté, lutte contre l'habitat indigne et mise en œuvre du dispositif « permis de jouer »
- Dominique CHAUVEAU-ZEBERT, 5^e adjointe : éducation et affaires scolaires, jeunesse, bien-grandir
- Dominique GODEDROY, 6^e adjoint : urbanisme réglementaire, urbanisme opérationnel, stratégie foncière, politique de l'habitat
- Sandrine BURLET, 7^e adjointe : logement, égalité des droits
- Clément BOSREDON, 8^e adjoint : grands projets structurants, perspectives territoriales, économie sociale et solidaire, tiers-lieux, animation sociale urbaine

Monsieur le Maire remet leur écharpe tricolore aux 8 adjoints de ce Conseil municipal.

Applaudissements.



Monsieur le Maire : C'est un choix de notre équipe que de créer des postes de conseillers municipaux délégués.

N° 260321-05 – CRÉATION DE POSTES DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que la création de postes de conseillers municipaux délégués relève de la compétence du Conseil municipal.

Il est proposé de créer 4 postes de conseillers municipaux délégués.

Vu la proposition de Monsieur le Maire,

Considérant que la création de postes de conseillers municipaux délégués relève de la compétence du conseil municipal,

Le Conseil municipal décide

Après en avoir délibéré,

- de créer 4 postes de conseillers municipaux délégués,
- d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à la bonne exécution de cette délibération.

Pour : 26 – Contre : 3 – Abstention : 0

La délibération n° 260321-05 est adoptée à la majorité par le Conseil municipal.

Monsieur le Maire : Les conseillers délégués et leurs missions seront les suivants :

- Jennifer WILBOIS : suivi des actions de communication municipale, participation à la stratégie de communication, valorisation des actions de la commune ; elle contribue à la cohérence des supports de communication, à la diffusion de l'information auprès des habitants et au développement des outils de communication,
- Cédric TAUZIN : suivi des activités sportives, lien avec les associations sportives, participation à la mise en œuvre de la politique sportive municipale ; il contribue à l'animation du tissu sportif local, au suivi des équipements sportifs, au développement des pratiques sportives,
- Myriam CORRAZE : accompagnement à la définition et à la mise en œuvre de la stratégie de médiation culturelle, suivi des projets, actions et dispositifs visant à favoriser l'accès à la culture pour tous, et notamment la salle d'exposition des Carmes, participation aux travaux de réflexion et de coordination avec les services municipaux et les partenaires culturels ; il contribue à l'évaluation des actions et de la médiation culturelle, et à leur valorisation auprès des élus,
- Jean-Pierre MANSENCAL : équipements, installations, bâtiments et ERP.



N° 260321-06 – TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Le tableau sera établi dans l'ordre dans lequel sont classés les membres du Conseil municipal en vertu des articles R.2121-2 et R. 2121-4 du Code général des collectivités territoriales, le rang devra être fixé comme suit :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du Conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Le Conseil municipal ;

Vu les articles L.2121-1, L.2121-10 et R.2121-2 du Code général des collectivités territoriales précisant les modalités d'établissement du tableau du Conseil municipal, à savoir :

Après le Maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Le tableau des conseillers municipaux indique les noms, prénoms et dates de naissance des conseillers, la date de la plus récente élection à la fonction et le nombre de suffrages qu'ils ont obtenus.

Monsieur le Maire entendu,

ARTICLE 1 :

PREND ACTE, conformément aux articles L.2121-1 et L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales, de l'établissement du tableau du Conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

DIT que le tableau du Conseil municipal sera transmis au représentant de l'État au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du Maire et des adjoints (article R.2121-2 du CGCT), et qu'un double sera déposé en Mairie où il pourra être consulté par toute personne qui en ferait la demande.

ARTICLE 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à l'exécution de la présente délibération.



N° 260321-07 – CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire procède à la lecture de la Charte de l'élu local.

Conformément aux dispositions de la loi du 31 mars 2015, ce point inscrit à l'ordre du jour sera consacré à la lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Depuis la loi n° 2015 366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, le CGCT définit la charte de l'élu local, qui énonce les devoirs que les élus locaux doivent respecter dans l'exercice de leur mandat.

La loi portant création d'un statut de l'élu local renforce le contenu de cette charte, afin que celle-ci définisse les grands principes qui constituent le statut des élus locaux. Outre les devoirs déjà cités à l'actuel article L. 1111-1-1 du CGCT, la nouvelle charte précisera que l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. Elle énoncera également les principaux droits dont les élus peuvent bénéficier dans l'exercice de leur mandat et dans les conditions prévues par la loi (indemnité de fonction, prise en charge de frais spécifiques, garanties professionnelles, etc.).

Cette charte fait l'objet d'une lecture solennelle effectuée par le maire à chaque renouvellement de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints. Une copie est remise à cette occasion à tous les conseillers municipaux (Art. L. 2121-7 du CGCT)

La loi portant création d'un statut de l'élu local crée une nouvelle obligation déontologique pour les élus. Ceux-ci devront déclarer au sein d'un registre tenu par la collectivité, les dons, avantages et invitations dont ils ont bénéficié en raison de leur mandat et dont ils estiment la valeur supérieure à 150 €.

Chaque conseiller municipal a obtenu une copie de cette charte ainsi que les dispositions du CGCT¹ relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Le Conseil municipal prend acte de la lecture de la Charte de l'élu local lors de cette séance d'installation.



N° 260321-08 - DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (ART. L. 21222 DU CGCT)

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales donnent au Conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes.

Cette délégation, valable pour la durée du mandat, opère un transfert de pouvoirs au Maire, le Conseil municipal ne pouvant plus délibérer dans les domaines délégués.

¹ CGCT : Code général des collectivités territoriales

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire doit rendre compte de l'exercice de ces délégations à chaque réunion obligatoire du Conseil municipal.

Le même article du code précité prévoit également qu'en l'absence de disposition contraire dans la délibération donnant délégations au Maire :

- tout ou partie des délégations peuvent être, en suivant, confiées également par arrêté du maire à un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux ;
- que les décisions relatives aux matières déléguées sont prises de nouveau par le Conseil municipal, en cas d'empêchement du Maire.

Sur ce dernier point et afin de faciliter le fonctionnement de la collectivité en pareille situation, il est proposé au Conseil municipal de préciser qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions en question seront prises par les adjoints au maire dans l'ordre du tableau

Il propose de soumettre à délibération du Conseil municipal la proposition suivante :

Monsieur le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales donnent au Conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23

Considérant qu'il apparaît opportun, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De confier à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et dans les limites précisées pour chaque délégation concernée :

1er ALINÉA :

Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2e ALINÉA :

De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées de la gratuité à un maximum de 10 000 €.

3e ALINÉA :

De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites fixées ci-après :

Cette délégation est donnée au Maire pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, aux fins de contracter tout emprunt classique, structuré, obligatoire, assorti d'une option de tirage sur ligne de trésorerie, à court, moyen ou long terme, libellé en euros ou devises, au taux d'intérêt fixe ou indexé (révisable ou variable) à un taux d'intérêt effectif global (T.E.G.) compatible avec les dispositions légales ou réglementaires applicables en cette matière,

pouvant comporter un différé d'amortissement et d'intérêts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable
- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation par mise en place des tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4e ALINÉA

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil réglementaire au-delà duquel les procédures formalisées sont requises, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5e ALINÉA

De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6e ALINÉA

Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7e ALINÉA

De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8e ALINÉA

De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9e ALINÉA

D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10e ALINÉA

De décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 €

11e ALINÉA

De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12e ALINÉA

De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13e ALINÉA

De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14e ALINÉA

De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15e ALINÉA

D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le cadre de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de

l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code. Ces deux délégations pourront s'appliquer sur tout le périmètre de la commune où les droits de préemption (simple et renforcé) ont été institués et dans la limite de 300 000 € ;

16e ALINÉA

D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle (et notamment de rechercher à y mettre fin par des voies non contentieuses) avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, dans toutes les matières du droit et devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives, pénales ou commerciales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation.

S'agissant des actions : de plein contentieux, des recours pour excès de pouvoir, des citations directes, des assignations, tant en procédure d'urgences (référé), qu'en première instance, en appel ou en Conseil d'État ou Cour de cassation.

Étant précisé, qu'en matière pénale, la délégation porte sur les plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, déposées auprès de la police nationale ou de la gendarmerie, du procureur de la République ou du doyen des juges d'instruction, ainsi que sur les procédures de citations directes.

De transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €.

17e ALINÉA

De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée dans la limite de 10 000 euros ;

18e ALINÉA :

De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19e ALINÉA :

De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20e ALINÉA :

De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'un million d'euros. Le Maire conservant sa délégation pour mobiliser et rembourser les fonds tirés.

21e ALINÉA

D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 300 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

22° ALINÉA :

D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme

23° ALINÉA :

De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

24° ALINÉA :

Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

25° ALINÉA : néant

26° ALINÉA :

De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° ALINÉA :

De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; pour les projets ne dépassant pas un investissement supérieur à 500 000 € HT.

28e ALINÉA :

D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29e ALINÉA

D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à donner délégation à un ou plusieurs adjoints pour signer ces décisions, dans les conditions fixées à l'article L 2122-18.

Approuve, qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation soient prises par un adjoint pris dans l'ordre du tableau.

Le Maire peut, par ailleurs, donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadres au Directeur général des Services, aux directeurs généraux adjoints, aux directeurs et aux responsables de service, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 3

Précise que les décisions prises par le Maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Elles peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du Maire, conformément aux dispositions légales.

Il est précisé que le Maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises en vertu des délégations qui lui sont données conformément à l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales,

Il est, enfin, précisé que le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Pour : 29 – Contre : 0 – Abstention : 0

La délibération n° 260321-08 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.



N° 260321-09 - INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président, vice-président ou membre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sont en principe exercées à titre gratuit en application de l'article L.2123-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, pour compenser les charges et les pertes de revenus liées à l'exercice de ces mandats, les articles L.2123-18 et suivants du CGCT prévoient l'application d'un régime indemnitaire pour les élus exerçant certaines fonctions.

Ces indemnités ne présentent pas le caractère d'un salaire, d'un traitement ou d'une rémunération, mais sont imposables à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires, et soumises au prélèvement à la source, à la CSG, à la CRDS ainsi qu'à une cotisation retraite obligatoire (Ircantec).

Elles constituent une dépense obligatoire pour les collectivités qui les octroient.

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par le CGCT et calculées sur la base des éléments suivants :

- L'indice terminal de la fonction publique soit depuis le 1^{er} janvier 2019 : IB 1027 – IM 830
- La strate démographique dans laquelle s'inscrit la commune²
- Le statut juridique de la collectivité (commune, EPCI, etc.)

À la suite du renouvellement du Conseil municipal et de l'élection du maire et des adjoints, il appartient au Conseil municipal de fixer le montant des indemnités de fonction attribuées aux élus exerçant des responsabilités au sein de la municipalité.

La commune appartient à la strate démographique de 3 500 à 9 999 habitants, pour laquelle les taux maximaux d'indemnités ont été revalorisés par la loi du 22 décembre 2025 portant statut de l'élu local.

Dans ce cadre, l'enveloppe indemnitaire maximale autorisée correspond à la somme de l'indemnité maximale du maire et du total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints.

Il est proposé au Conseil municipal d'utiliser cette enveloppe en la répartissant entre le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués, ces derniers participant à l'exercice des responsabilités municipales par délégation du maire.

La commune ayant la qualité de chef-lieu d'arrondissement, les indemnités ainsi fixées peuvent être majorées de 20 % en application des dispositions de l'article L.2123-22 du CGCT.

Monsieur le maire donne lecture au Conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et revalorisation des indemnités de fonction ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du [date] ;

Vu la délibération du Conseil municipal fixant à huit le nombre d'adjoints au maire ;

Considérant que lorsque le Conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil municipal ;

² La loi n°2009-526 du 12 mai 2009 précise que la population à prendre en compte est la population totale telle qu'elle résulte au dernier recensement avant le dernier renouvellement intégral du Conseil municipal pour toute la durée du mandat.

Considérant que la commune relève de la strate démographique de 3 500 à 9 999 habitants ;

Considérant que, conformément à l'article L.2123-23 du CGCT, l'indemnité maximale du maire dans cette strate est fixée à 58,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le Conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Considérant que, conformément à l'article L.2123-24 du CGCT, l'indemnité maximale d'un adjoint au maire dans cette strate est fixée à 23,32 % de l'indice brut terminal ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale maximale est constituée du montant de l'indemnité maximale du maire additionné au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints au maire ;

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction dans la limite de cette enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant la volonté du Conseil municipal de fixer les indemnités de fonction en respectant cette enveloppe maximale tout en assurant une répartition cohérente des responsabilités exercées au sein de l'exécutif municipal ;

Considérant que la commune a la qualité de chef-lieu d'arrondissement, ouvrant droit à la majoration prévue à l'article L.2123-22 du CGCT ;

Monsieur le Maire précise que, conformément aux dispositions de l'article L.2123-22 du CGCT, il est nécessaire de procéder en deux temps :

- un vote préalable sur les indemnités hors majoration,
- un vote distinct sur les majorations applicables,

Article 1 – calcul de l'enveloppe théorique globale

L'enveloppe indemnitaire globale théorique est calculée comme suit :

- Indemnité maximale du maire : 58,3 %
- Indemnité maximale des adjoints : $8 \times 23,32 \% = 186,56 \%$

Soit une enveloppe indemnitaire globale maximale de : $58,3 \% + 186,56 \% = 244,86 \%$ de l'indice brut terminal (soit 10 065,06 €)

Article 2 – Répartition de l'enveloppe indemnitaire par le Conseil municipal

Le Conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24.

À compter du 21 mars 2026, les indemnités de fonction des élus sont fixées comme suit, en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique :

Fonction	Nombre	Taux
Maire	1	58,3 %
Adjoints	8	18,63 %
Conseillers municipaux délégués	4	9,33 %
TOTAL enveloppe		244,68 %

Ce total correspond à l'**enveloppe indemnitaire maximale autorisée**.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Mme Lassarade : Vous auriez pu donner la fourchette des indemnités, afin que l'on sache ce qui est attribué.

Monsieur le Maire : Comme tu le sais, le statut de l'élu, en ce qui concerne le maire, est de droit, il n'y a donc pas d'explications à apporter. Sur la répartition des adjoints, je soumetts cette proposition de pourcentage. Nous avons une enveloppe globale à ne pas dépasser. Dans cette enveloppe, je propose que les adjoints ne soient pas au maximum de leur indemnité, puisque choix a été fait en concertation qu'une partie de cette indemnité soit fléchée sur les conseillers délégués. Nous restons dans l'enveloppe, mais avec une diminution de l'indemnité des adjoints de façon à apporter une contribution aux conseillers délégués.

Pour : 26 – Contre : 0 – Abstentions : 3 (M. MARQUES – Mme MOREL – M. FERRADOU)

Le Conseil municipal, après délibéré, adopte les indemnités comme fixées ci-dessus.

Article 2 – Application de la majoration chef-lieu d'arrondissement

Cette première répartition étant faite, le Conseil municipal délibère, dans un second temps, sur l'application des majorations prévues à l'article L.2123-23 du CGCT applicable aux communes chefs-lieux d'arrondissement (majoration de 20 %), sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe comme suit :

Les taux effectivement appliqués sont donc les suivants :

Fonction	Taux après majoration
<i>Maire</i>	69,96 %
<i>Adjoints</i>	22,36 %
<i>Conseillers municipaux délégués</i>	11,20 %

Article 3 – Tableau récapitulatif

Fonction	Nombre	Taux avant majoration	Taux après majoration
<i>Maire</i>	1	58,3 %	69,96 %
<i>Adjoints</i>	8	18,63 %	22,36 %
<i>Conseillers municipaux délégués</i>	4	9,33 %	11,20 %

Article 4 – Tableau nominatif

Le tableau nominatif des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal est annexé à la présente délibération conformément à l'article L.2123-20-1 du CGCT.

Article 5 – Inscription budgétaire

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 6 – Exécution

APPROUVE le tableau récapitulatif ci-après de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal dans le cadre de ces nouvelles dispositions à compter du caractère exécutoire de la délibération,

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour : 25 – Contre : 0 – Abstentions : 4 (M. MARQUES – Mme MOREL – M. FERRADOU – Mme LASSARADE)

La délibération n° 260321-09 est adoptée par le Conseil municipal.



N° 260321-10 - FORMATION DES ÉLUS ET FIXATION DES CRÉDITS

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le Code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 du Code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

La formation des élus s'organise autour de deux dispositifs :

- Le droit à la formation payé par le budget de la collectivité (24 jours pour la durée du mandat local)
- Le droit individuel à la formation des élus (DIFE) payé par le fonds DIFE et alimenté par une cotisation obligatoire de 1 % précompté sur le montant annuel brut des indemnités de fonction (article L.2123-12-1 du CGCT)

Dans le cadre du droit à la formation, les frais y afférents constituent une dépense obligatoire pour la commune à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministère de l'Intérieur.

Chaque élu bénéficie d'un congé de formation de vingt-quatre jours pour toute la durée de son mandat et quel que soit le nombre de mandats détenus.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

CONSIDÉRANT qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation,

CONSIDÉRANT qu'une délibération doit être prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du Conseil municipal sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, pour définir les orientations de formation et les crédits ouverts à ce titre,

CONSIDÉRANT que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % de ce même montant,

CONSIDÉRANT que le remboursement du montant des dépenses de formation est possible, sous réserve que l'organisme de formation soit agréé par le ministère de l'intérieur, et qu'il corresponde aux frais d'enseignement et frais de déplacement (séjour et transport) ainsi qu'à la compensation de la perte éventuelle de salaire, traitement ou revenus,

CONSIDÉRANT qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L 2123-13 du CGCT, chaque élu peut bénéficier de 24 jours de formation sur toute la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandat détenu.

Après en avoir délibéré,

ART 1 : décide d'inscrire au budget prévisionnel, une enveloppe budgétaire annuelle dédiée à la formation des élus municipaux, d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus.

ART 2 : valide les orientations suivantes en matière de formation des élus :

- Les formations en lien avec les délégations ou l'appartenance à une commission
- Les formations favorisant l'exercice des fonctions d'élu (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits)
- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité et ses projets
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité...)

ART 3 : décide que la prise en charge de la formation est faite dans les conditions suivantes :

- Organisme de formation agréé par le ministère de l'Intérieur
- Demande de prise en charge préalable à la formation pour examen de l'adéquation de l'objet de la formation aux fonctions exercées par l'élu
- Présentation des justificatifs pour le remboursement des dépenses éventuelles (frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration, selon le décret n° 2006-781 du 03/07/2006) et les pertes de revenus éventuels conformément aux dispositions de l'article L.2123-14 du CGCT
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur la base du recensement annuel. Chaque année, avant le 1^{er} février de l'année N les membres du Conseil informent le Maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques. Pour l'année 2026, les demandes pourront être adressées jusqu'au 1^{er} mai compte tenu de l'installation du Conseil municipal. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.

ART 4 : précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

ART 5 : autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relevant de cette délibération.

ART 6 : dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de la Gironde.

Pour : 29 – Contre : 0 – Abstention : 0

La délibération n° 260321-10 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.



N° 260321-11 - APPROBATION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

RAPPORTEUR : Christophe DORAY

Christophe DORAY : Le règlement budgétaire s'applique à l'ensemble des budgets (budget de la Ville et budget annexe du centre culturel des Carmes).

Le budget autorise les recettes et les dépenses et comporte deux sections, fonctionnement et investissement, chaque section devant être présentée en équilibre.

Le budget est annuel, il est voté au plus tard le 15 avril, avec une exception en période de renouvellement des exécutifs locaux, où nous avons jusqu'au 30 avril pour le voter.

Le vote du budget pour les communes de plus de 3 500 habitants est précédé d'un débat d'orientation budgétaire.

Le Conseil municipal relatif au DOB se tiendra le 10 avril prochain, le budget étant voté lors du Conseil municipal du 29 avril.

Jusqu'à présent, nous devons voter le compte de gestion, établi par le comptable public, puis le compte administratif, les deux devant être identiques. Cette année, nous aurons un compte financier unique afin de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière.

La commune a choisi d'appliquer l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 pour le budget principal de la Ville et le budget annexe du Centre Culturel des Carmes. Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un règlement budgétaire et financier (RBF) valable pour la durée de la mandature.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5217-10-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le règlement budgétaire et financier (RBF) doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature. Il convient donc d'adopter le règlement budgétaire et financier suite au renouvellement de l'assemblée.

Un RBF a pour objet de préciser les règles comptables et financières qui s'imposent au quotidien.

Il présente l'avantage :

- De décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre.
- De créer un référentiel commun que les services se sont approprié
- De rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes

Le RBF est de forme libre, mais doit obligatoirement prévoir :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents,
- Les règles de caducité et d'annulation des AP et des AE,
- Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours d'exercice.

Il vous est proposé d'adopter le RBF joint en annexe.

Le Conseil municipal,

Vu la nomenclature comptable M57,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 5217-10-8, le règlement budgétaire et financier (RBF) doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature.

Entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- **Approuve** le Règlement budgétaire et financier pour le budget principal de la ville et le budget annexe du Centre Culturel des Carmes, tel que présenté en annexe de la présente,
- **Autorise** monsieur le maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette affaire

Pour : 29 – Contre : 0 – Abstention : 0

La délibération n° 260321-11 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.



N° 260321-12 - AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT (DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE - ARTICLE L.332-13 DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

RAPPORTEUR : Chantale PHARAON

Chantale PHARAON : Cette autorisation permet le remplacement rapide de fonctionnaires et d'agents contractuels momentanément indisponibles afin de répondre aux besoins des services.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que les besoins du service pourront justifier le remplacement rapide de fonctionnaires et d'agents contractuels momentanément indisponibles et qu'il devra recruter des agents contractuels pour pallier ces besoins.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les crédits nécessaires à ces recrutements sont inscrits au budget.

Le Conseil municipal,

Vu l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires et d'agents contractuels momentanément indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

Entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **D'autoriser** Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoin des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du CGFP précité pour remplacer des fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles ;
- **De charger** Monsieur le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et les profils requis
- **De prévoir** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Pour : 29 – Contre : 0 – Abstention : 0

La délibération n° 260321-12 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.



N° 260321-13 - CRÉATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES À CARACTÈRE PERMANENT – CONDITION DE DÉPÔT DES LISTES ET DÉSIGNATION DES MEMBRES

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

L'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la constitution d'une commission à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure d'appel d'offres.

En application de l'article susvisé, cette commission est chargée d'ouvrir les plis contenant les candidatures, d'analyser ces dernières au regard des critères énoncés par le CGCT, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, de procéder à l'ouverture des plis contenant les offres des candidats et d'émettre un avis sur celle-ci.

Au vu de cet avis, le Maire ou son représentant engage ensuite librement toute négociation avec une ou plusieurs entreprises ayant présenté une offre, puis saisit le Conseil municipal du choix de l'entreprise auquel il aura procédé.

Au terme de l'article L1411-5 du CGCT, dans les communes de plus de 3500 habitants et plus, la commission est composée de l'autorité habilitée à signer les marchés publics, soit le Maire ou son représentant, président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article D.1411-3 du CGCT).

Par ailleurs, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D.1411-4 du CGCT).

Toutefois, avant de procéder à la constitution de la Commission par élection de ses membres, il convient, conformément à l'article D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, de fixer les conditions de dépôt des listes.

1° Condition de dépôt des listes

Les conditions de dépôt des listes de la Commission d'appel d'offres sont fixées comme suit :

- les listes seront déposées auprès de M. le Maire, lors de la suspension de séance intervenant après le vote de la présente (ou de la délibération suivante relative aux modalités de scrutin de la CDSP) ;
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants, ainsi qu'un émargement.
- Les listes seront déposées sous format papier.

La ou les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D-1411-4 du CGCT.

Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.

Après appel à candidatures, les listes déposées sont les suivantes :

- Liste 1 : Guillem 2026

2°- Élection des membres de la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1411-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique ;

Considérant la nécessité de créer une commission d'appel d'offres à caractère permanent ;

Le Conseil municipal,

Monsieur le Maire entendu, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de procéder à l'élection des membres de la commission d'Appel d'Offres à caractère permanent

CONSTATE que 1 liste en vue de l'élection des membres de la commission prévue par les dispositions susvisées a été régulièrement déposée conformément aux conditions de dépôt des listes fixées dans le cadre de cette délibération.

Après vote, les suffrages suivants ont été obtenus :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
- Bulletins blancs ou nuls : 3 blancs
- Abstention : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 26

Siège à pourvoir : 5 titulaires et 5 suppléants

La liste 1 Guillem 2026 présentée obtient 26 voix

PROCLAME élus les membres de la commission d'appel d'offres à caractère permanent suivants :

Membres titulaires	Membres suppléants
Christophe DORAY	Dominique CHAUVEAU-ZEBERT
Chantale PHARAON	Julien SEGUINEL
Dominique GODEFROY	Marie CASSIAU
Aurélie TIGHILT	Sandrine BURLET
Philippe GANDON	Clément BOSREDON



N° 260321-14 - CRÉATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC – CONDITION DE DÉPÔT DES LISTES ET DÉSIGNATION DES MEMBRES

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

L'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la constitution d'une commission à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de concession de service public (DSP).

En application de l'article susvisé, cette commission est chargée d'ouvrir les plis contenant les candidatures, d'analyser ces dernières au regard des critères énoncés par le CGCT, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, de procéder à l'ouverture des plis contenant les offres des candidats et d'émettre un avis sur celle-ci.

Au vu de cet avis, le Maire ou son représentant engage ensuite librement toute négociation avec une ou plusieurs entreprises ayant présenté une offre, puis saisit le Conseil municipal du choix de l'entreprise auquel il aura procédé.

Au terme de l'article L1411-5 du CGCT, dans les communes de plus de 3500 habitants et plus, la commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de concession de service public, soit le Maire ou son représentant, Président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article D.1411-3 du CGCT).

Par ailleurs, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D.1411-4 du CGCT).

Toutefois, avant de procéder à la constitution de la Commission par élection de ses membres, il convient, conformément à l'article D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, de fixer les conditions de dépôt des listes.

1° Condition de dépôt des listes

Les conditions de dépôt des listes de la Commission de délégation de services publics sont fixées comme suit :

- les listes seront déposées auprès de M. le Maire, lors de la suspension de séance intervenant après le vote de la présente
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants, ainsi qu'un émargement.
- Les listes seront déposées sous format papier.

La ou les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D-1411-4 du CGCT.

Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.

Après appel à candidatures, les listes déposées sont les suivantes :

- Liste 1 : Guillem 2026

2°- Élection des membres de la commission permanente de délégation de service public.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1411-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique ;

Considérant la nécessité de créer une commission permanente de délégation de service public ;

**Le Conseil municipal,
Monsieur le Maire entendu,
après en avoir délibéré,**

DÉCIDE de procéder à l'élection des membres de la commission permanente de service public ;

CONSTATE que 1 liste en vue de l'élection des membres de la commission prévue par les dispositions susvisées a été régulièrement déposée conformément aux conditions de dépôt des listes fixées dans le cadre de cette délibération ;

Après vote, les suffrages suivants ont été obtenus :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
- Bulletins blancs ou nuls : 3
- Nombre de suffrages exprimés : 26

Siège à pourvoir : 5 titulaires et 5 suppléants

- La liste 1 présentée obtient 26 voix

PROCLAME élus les membres de la commission permanente de délégation de service public suivants :

Membres titulaires	Membres suppléants
Christophe DORAY	Dominique CHAUVEAU-ZEBERT
Chantale PHARAON	Sandrine BURLET
Dominique GODEFROY	Philippe GANDON
Clément BOSREDON	Aurélie TIGHILT
Patrick POUJARDIEU	Anne-Laure DUTHIL



N° 260321-15 - FIXATION DU NOMBRE ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le maire expose au Conseil municipal qu'en application des articles L 123-6 et R 123-7 et suivants du Code de l'action sociale et des Familles, le nombre des membres du Conseil d'administration du centre d'action sociale est fixé par le Conseil municipal ; il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 et qu'il doit être pair, puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS à 14.

Monsieur le maire rappelle que la moitié des membres du CCAS sont désignés par le Conseil municipal, l'autre par lui-même conformément à l'article L123.-6 du Code de l'action sociale et des Familles. Les membres qu'il doit désigner doivent comprendre :

- Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- Un représentant des associations familiales ;
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
- Un représentant des associations de personnes handicapées.

En ce qui concerne les associations familiales, les propositions doivent être présentées au maire par l'Union départementale des associations familiales.

Il est proposé de porter le Conseil d'administration à 14 membres, le maire, président de droit n'étant pas compté dans le nombre.

Le Conseil municipal,

Après délibéré,

Adopte le nombre de membres fixé ci-dessus pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS.

Pour : 29 – Contre : 0 – Abstention : 0

La délibération n° 260321-15 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.



N° 260321-16 - ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action sociale et familiale, et notamment les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R.123-15,

Vu le Code électoral et notamment les articles 65 et 66,

Monsieur le Maire expose que le Conseil municipal doit procéder à l'élection des nouveaux membres élus dans les 2 mois suivant son renouvellement (CASF, art. R. 123-10).

Il s'agit d'une élection au scrutin de liste, à représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret (CASF, art. R. 123-8).

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète.

Le Conseil municipal procède à l'élection des sept administrateurs du CCAS.

Après un délai de cinq minutes laissées aux candidats pour le dépôt des listes, le Maire constate qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'administrateurs du CCAS a été déposée par :

- Liste 1 – Guillem 2026

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé dans l'urne disposée à cet effet, son bulletin de vote.

Est procédé au dépouillement :

Nombre de votants (enveloppes déposées)	29
Nombre de suffrages blancs	3
Nombre de suffrages annulés	0
Nombre de suffrages exprimés	26
Majorité absolue	15
Nombre de voix obtenues par la liste 1	26

Ont été proclamés administrateurs élus au Conseil d'administration du CCAS sous la présidence de M. le Maire et immédiatement installés les candidats ci-après :

- Jacqueline DUPIOL
- Philippe GANDON
- Julien SEGUINEL

- Sandrine BURLET
- Clément BOSREDON
- Marie CASSIAU
- Séverine JUBERT



N° 260321-17 - CRÉATION D'UNE COMMISSION MUNICIPALE DES FINANCES ET DÉSIGNATION DES MEMBRES

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-22, permet au Conseil municipal de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil. Les commissions municipales sont chargées, chacune dans leur domaine, d'étudier les dossiers qui leur sont confiés par le Maire et d'élaborer des propositions. Les commissions municipales n'ont pas de pouvoir de décision.

Compte tenu de la nécessité de procéder à l'approbation du budget primitif 2026 au plus tard le 30 avril 2026, monsieur le maire propose de créer la commission finances et de procéder à l'élection de ses membres. L'élection des membres de la commission s'effectuera selon le principe de la représentation à la proportionnelle.

La commission est constituée pour la durée du mandat du Conseil municipal.

Monsieur le Maire propose la création d'une commission des finances selon les termes ci-dessous :

Le Conseil municipal,

Considérant la nécessité d'assurer une préparation approfondie des décisions budgétaires et un suivi régulier de la situation financière de la commune,

Considérant l'intérêt de créer une commission municipale spécialisée dans les finances,

Après accord de l'ensemble des membres du Conseil municipal, l'élection des membres s'effectue à main levée.

Après en avoir délibéré,

- **Décide** de créer une commission municipale permanente dénommée : « Commission des finances ». La commission des finances est chargée notamment de :
 - o examiner le projet de budget primitif,
 - o étudier les décisions modificatives,
 - o analyser le compte administratif,
 - o suivre l'exécution du budget,
 - o émettre un avis sur toute question à caractère financier soumise par le maire ou le Conseil municipal,
 - o proposer des orientations budgétaires.

La commission se réunit sur convocation du maire ou de son représentant, en fonction des besoins et préalablement aux séances du Conseil municipal portant sur des questions financières. Elle peut entendre toute personne qualifiée et demander communication de documents nécessaires à l'exercice de ses missions.

- **Dit** que le Maire et les adjoints au Maire sont membres de droit ;
- **Dit** que la commission des finances est composée de 4 membres du Conseil municipal, hors Maire et adjoints au Maire, désignés par le Conseil municipal. La composition de la commission

respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

- Les membres de la commission sont élus par le Conseil municipal au scrutin public conformément aux dispositions en vigueur comme suit :
 - Christophe DORAY
 - Dominique GODEFROY
 - Yves MADRENES
 - Simon-Pierre SENGAYRAC
- Conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, le maire est président de droit de la commission. Il peut déléguer la présidence à un adjoint ou à un conseiller municipal.



N° 260321-18 - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL CHARGE DES QUESTIONS DE DÉFENSE

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

La circulaire ministérielle du 21 octobre 2001 du ministère de la Défense prévoit la désignation par le Conseil municipal dans chaque commune d'un correspondant défense.

Ses missions sont principalement d'information et de sensibilisation sur les questions de défense, d'être l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Monsieur le Maire, conformément à La circulaire ministérielle du 21 octobre 2001 du ministère de la Défense propose la désignation par le Conseil municipal d'un correspondant défense et propose Monsieur Philippe HERNANDEZ pour occuper cette fonction.

Le Conseil municipal, après délibéré,

Désigne Monsieur Philippe HERNANDEZ correspondant défense.

Pour : 29 – Contre : 0 – Abstention : 0

La délibération n° 260321-18 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.



N° 260321-19 - DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Exposé des motifs :

Le décret du 29 juillet dernier, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, précise les conditions et les modalités de création et d'exercice des fonctions de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Ce décret indique ainsi qu'à défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours prévu à l'article 13 de la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal.

Le Conseil municipal,

Conformément au décret du 29 juillet, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, Monsieur le Maire propose de désigner au sein du Conseil municipal, un correspondant incendie et secours.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du Conseil municipal, le correspondant incendie et secours pourra, sous son autorité :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informera périodiquement le Conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Après en avoir délibéré,

Le Maire entendu,

Désigne aux fonctions de correspondant incendie et secours, Monsieur Jean-Pierre MANSENCAL.

Pour : 29 – Contre : 0 – Abstention : 0

La délibération n° 260321-19 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.



N° 260321-20 - DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L 2121-33 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et peut procéder à tout moment à leur remplacement par une nouvelle désignation.

Il est donc demandé au Conseil municipal de désigner les élus devant siéger aux conseils d'administration des collèges et lycées d'une part et de désigner les représentants aux conseils d'école de la commune en application des articles L.411-1 et L.421-2 du Code de l'éducation

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la délibération suivante

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2121-29 relatif aux délibérations du Conseil municipal sur toute affaire d'intérêt communal ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L.411-1 et suivants relatifs au conseil d'école, instance de concertation et de décision au sein de chaque école publique du premier degré ;

Vu L'article L.421-2 du Code de l'éducation relatif à la composition des conseils d'administration des collèges et Lycées ;

Vu le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, et notamment ses articles 14 à 21 fixant la composition et les attributions du conseil d'école ;

Vu la circulaire n° 2013-169 du 4 décembre 2013 relative aux conseils d'école, précisant les modalités de composition, de convocation et de fonctionnement de ces instances ;

Considérant que la commune est représentée au sein du conseil de chaque école publique implantée sur son territoire et de chaque établissement scolaire public par le maire ou son représentant, désigné parmi les membres du Conseil municipal conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Considérant que ces instances sont essentielles à la vie scolaire locale, chargées notamment de voter le règlement intérieur des établissements, d'établir le projet d'organisation de la semaine scolaire, et d'examiner les questions relatives au fonctionnement général de l'établissement ;

Considérant qu'il convient, au titre du présent mandat municipal, de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger dans chacun des conseils d'école des établissements publics du premier degré de la commune et des conseils d'administration des collèges et lycées ;

Sur proposition de Monsieur le Maire
Après en avoir délibéré,

- **École élémentaire Saint-Exupéry** : le Maire et Mme CHAUVEAU-ZEBERT
- **École maternelle Anne Frank** : le Maire et Mme CHAUVEAU-ZEBERT
- **Lycée Jean MOULIN 3** délégués : M. SENGAYRAC, Mme CLAVERIE, Mme CHAUVEAU-ZEBERT
- **Lycée Professionnel des métiers du sud Gironde 2** délégués : Philippe GANDON et Dominique CHAUVEAU-ZEBERT
- **Collège Jules FERRY 1** délégué : Mme CHAUVEAU-ZEBERT
- **Collège Toulouse Lautrec 2** délégués : Julien SEGUINEL et Clément HAREL
- **Lycée Agir** : Mme CHAUVEAU-ZEBERT

Pour : 29 – Contre : 0 – Abstention : 0

La délibération n° 260321-20 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.



N° 260321-21 - ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AU SEIN DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX OU AUTRES

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que, conformément au Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants, conformément aux statuts des syndicats intercommunaux et conformément à l'adhésion de la collectivité auxdits syndicats, il convient de désigner des membres du Conseil municipal pour siéger au sein des conseils d'administration de ces syndicats, mais également pour siéger au sein d'autres instances.

Il s'agit des établissements suivants :

- SDEEG : 1 titulaire et 1 suppléant
- SIAFLT (syndicat d'assainissement Fargues Langon Toulonne) : 2 délégués
- SIVOM RCL (syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Castets et du Langonnais) : 6 titulaires et 6 suppléants
- Conseil de surveillance du centre hospitalier du Sud Gironde : 2 délégués

Le Conseil municipal,

Considérant que la collectivité doit procéder à la désignation de ses représentants au sein des syndicats intercommunaux ou autres,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Désigne pour siéger au sein des conseils d'administration des syndicats intercommunaux ou autres suivants :

SDEEG 1 titulaire et 1 suppléant : P. GANDON – C. HAREL

SIAFLT (syndicat d'assainissement Fargues Langon Toulenne) 3 délégués : P. POUJARDIEU - J. WILBOIS - C. HAREL

SIVOM RCL (syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Castets et du Langonnais)

Délégués titulaires	Délégués suppléants
P. POUJARDIEU	P. GANDON
A-L. DUTHIL	S. BURLET
J. GUILLEM	D. GODEFROY
C. PHARAON	M. CASSIAU
S-P. SENGAYRAC	S. JUBERT
C. HAREL	J. WILBOIS

Conseil de surveillance du centre hospitalier du Sud Gironde 2 délégués : J. GUILLEM - S. JUBERT

Pour : 29 – Contre : 0 – Abstention : 0

La délibération n° 260321-21 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

Monsieur le Maire : Nous sommes arrivés à l'issue de ce conseil d'installation.

Nous démarrerons véritablement notre vie municipale le 10 avril, avec le débat d'orientations budgétaires.

Je rappelle par ailleurs qu'un certain nombre de personnes autour de cette table sont également conseillers communautaires ; le conseil de communauté se tiendra le 7 avril prochain.

Je vous remercie et vous souhaite un bon week-end.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 h 26.